

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**OBJET : Signature de contrats et conventions relatifs à la prise en charge et à la valorisation de divers déchets**

**1°) Convention relative à la prise en charge des déchets issus de lampes**

Dans le cadre du service public de gestion des déchets, Grand Lieu Communauté a signé une convention avec la société OCAD3E, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière, permettant la mise en place d'une collecte séparée des déchets issus de lampes. Dans le cadre du nouvel agrément, la société OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser directement avec les collectivités. Il est indiqué en complément qu'il appartient depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à Ecosystem en sa qualité d'éco-organisme agréé, d'assurer auprès des collectivités, la prise en charge des coûts de la collecte de traitement et de recyclage des déchets issus de lampes,

Il convient de :

- signer l'acte constatant la cessation de la convention avec OCAD3E à compter du 30 juin 2022 à minuit,
- signer avec Ecosystem, le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**2°) Conventions pour la collecte des Articles de Sports et Loisirs et des Articles de Bricolage et Jardins**

Dans l'objectif d'optimiser le recyclage et la valorisation des déchets, Grand Lieu Communauté souhaite mettre en place la collecte des Articles de Sport et Loisirs ainsi que celle des Articles de Bricolage et de Jardins Thermique, selon les mêmes modalités que la collecte mensuelle des D3E.

Dans cet objectif, l'éco-organisme ECOLOGIC est agréé pour la prise en charge de la collecte et du recyclage de ces objets.

Il convient de :

- signer les conventions relatives à la prise en charge des collectes d'Articles de Sport et Loisirs ainsi qu'aux Articles de Bricolage et Jardins avec ECOLOGIC

**3°) Contrat relatif à la reprise des déchets d'équipements et d'ameublement**

En raison de la fin, au 31/12/2023, du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublements collectés en déchèterie et en application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'Environnement, il est impératif de conclure un nouveau contrat pour la période 2024-2029 avec l'éco-organisme collecteur dédié.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs :

- de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché),
- de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028
- de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Dans cet objectif, il convient pour Grand Lieu Communauté de :

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 044-244400438-20231214-DE226\_P081223-DE



- signer le nouveau contrat de prise en charge des déchets d'éléments dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec l'éco-organisme dédié Ecomaison.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les article L541-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 2 février 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention et de son (ses) avenant(s) ayant pour objet la perception d'une recette ;

**CONSIDERANT** l'ensemble du dossier ;

**Le Président de Grand Lieu Communauté, DECIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER :**

- L'acte de constat de la cessation de la convention relative à la prise en charge des déchets issus de lampes avec la société OCAD3E
- le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes avec l'éco-organisme Ecosystem,
- la convention relative à la prise en charge des collectes d'Articles de Sport et Loisirs l'éco-organisme ECOLOGIC
- la convention relative à la prise en charge des collectes d'Articles de Bricolage et Jardins avec l'éco-organisme ECOLOGIC,
- Le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements et d'ameublement avec l'éco-organisme Ecomaison.

**Article 2** - Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE226-P081223

Publié sur le site internet le : 15/12/23

Fait à La Chevrolière, le 8 décembre 2023

Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann

Boblin

Date de signature : 14/12/2023

Qualité : Président de Grand Lieu

Communauté